

APG

Allocations pour perte de gain

Partie générale du droit des assurances sociales

Lois et ordonnances avec
renvois, annexes et registres

Edition 2025

*Le 1^{er} pilier.
Sécurité.
Pour tous.*



Sommaire

	Table des matières	3
	Table des abréviations	7
	Chronologie	11
101	Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)	15
830.1	LF sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	17
830.11	O sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)	49
834.1	LF sur les allocations pour perte de gain (LAPG)	71
834.11	O sur les allocations pour perte de gain (OAPG)	95
831.108	O sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025 (O 25)	119
	Annexes	123
	Index des matières	129
	Consignes d'utilisation	146

Table des matières

art. *p.*

Table des abréviations	7
-------------------------------------	---

Chronologie	11
--------------------------	----

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)	15
--	----

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Chapitre 1	Champ d'application	1	17
Chapitre 2	Définitions de notions générales	3	18
Chapitre 3	Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations	14	20
Section 1	Prestations en nature	14	20
Section 2	Prestations en espèces	15	20
Section 3	Réduction et refus de prestations	21	22
Section 4	Dispositions particulières	22	22
Chapitre 4	Dispositions générales de procédure	27	24
Section 1	Information, assistance administrative, obligation de garder le secret	27	24
Section 2	Procédure en matière d'assurances sociales	34	26
Section 3	Contentieux	56	36
Chapitre 5	Règles de coordination	63	39
Section 1	Coordination des prestations	63	39
Section 2	Subrogation	72	42
Chapitre 5a	Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale	75a	43
Chapitre 6	Dispositions diverses	76	44
Chapitre 7	Dispositions finales	81	46
Annexe	Modification du droit en vigueur		47

Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

Chapitre 1	Dispositions sur les prestations	1	49
Section 1	Garantie de l'utilisation conforme au but	1	49

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Section 2	Restitution de prestations indûment touchées	2 50
Section 3	Intérêts moratoires sur les prestations	7 51
Chapitre 2	Dispositions générales de la procédure	7a 52
Section 1	Exigences à l'endroit des spécialistes qui réalisent une observation	7a 52
Section 2	Exécution de l'observation	7h 54
Section 2a	Expertise	7j 54
Section 3	Gestion, conservation, consultation et destruction des dossiers; notification des jugements et arrêts	8 58
Section 4	Procédure d'opposition	10 60
Section 5	Frais d'assistance gratuite d'un conseil juridique	12a 61
Chapitre 3	Subrogation	13 62
Chapitre 3a	Exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale	17a 63
Section 1	Désignation des compétences	17a 63
Section 2	Émoluments	17f 66
Chapitre 4	Autres dispositions	18 68
<i>Disposition transitoire de la modification du 3 novembre 2021</i>		69

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)

Chapitre 1	Applicabilité de la LPGA	1 71
Chapitre 1a	Les allocations	1a 71
I.	L'allocation en cas de service	1a 71
II.	Les diverses sortes d'allocation	4 73
III.	Le calcul des allocations	9 74
IIIa.	L'allocation de maternité	16b 77
IIIb.	L'allocation à l'autre parent	16i 79
IIIc.	L'allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident	16n 82
IIId.	L'allocation d'adoption	16t 84
IV.	Dispositions diverses	17 85
Chapitre 2	L'organisation	21 88
Chapitre 3	Contentieux et dispositions pénales	24 90
Chapitre 4	Le financement	26 90
Chapitre 5	Relation avec le droit européen	28a 91
Chapitre 6	Dispositions finales et transitoires	29 93

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
<i>Dispositions finales de la modification du 20 mars 1981 (abrogée)</i>		94
<i>Dispositions finales de la modification du 3 octobre 2003</i>		94
<i>Disposition finale de la modification du 17 mars 2023</i>		94

Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

Chapitre 1	Allocation en cas de service	1	95
Section 1	Droit à l'allocation	1	95
Section 2	Calcul de l'allocation	4	96
Section 3	Allocation pour frais de garde	12	99
Section 4	Allocation d'exploitation versée aux membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole	14	100
Section 5	Exercice du droit à l'allocation	15	100
Section 5a	Système d'information	19b	102
Section 6	Fixation et paiement de l'allocation	20	104
Chapitre 2	Allocation de maternité et allocation à l'autre parent	23	105
Section 1	Début et extinction du droit à l'allocation	23	105
Section 2	Durée minimale de l'affiliation	26	105
Section 3	Durée minimale de l'activité lucrative	28	106
Section 4	Calcul de l'allocation	31	108
Section 5	Exercice du droit, fixation et paiement de l'allocation	34	109
Chapitre 2a	Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident	35a	110
Section 1	Droit des parents nourriciers, des beaux-parents et de la mère ou de l'autre parent au chômage ou en incapacité de travail	35a	110
Section 2	Calcul de l'allocation	35e	111
Section 3	Exercice du droit, fixation et paiement de l'allocation	35i	112
Chapitre 2b	Allocation d'adoption	35l	113
Section 1	Durées minimales d'assurance et d'exercice d'une activité lucrative	35l	113
Section 2	Calcul de l'allocation	35n	114
Section 3	Exercice du droit, fixation et paiement de l'allocation	35q	115
Chapitre 3	Dispositions communes	36	115
Chapitre 4	Dispositions finales	43	118

art. p.

Ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025 (O 25)

Section 1	Assurance-vieillesse et survivants	1	119
Section 2	Assurance-invalidité	6	120
Section 3	Régime des allocations pour perte de gain	7	120
Section 4	Dispositions finales	10	121

Annexes

Annexe 1	Cotisations	123
	a. Aperçu	123
	b. Indépendants	124
	c. Personnes sans activité lucrative	125
Annexe 2	Aperçu des allocations	126
Annexe 3	Instructions et mémentos	127
	a. Instructions administratives de l'OFAS	127
	b. Mémentos du Centre d'information	127
Annexe 4	Liens relatifs aux APG	128

Index des matières	129
---------------------------------	-----

Consignes d'utilisation	146
--------------------------------------	-----

Table des abréviations

AC	Assurance-chômage
AELE	Association européenne de libre échange
AF	Arrêté fédéral
AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
AM	allocation de maternité
APG	Allocations pour perte de gain
art.	article
ATF	arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national (CN) resp. Conseil des États (CE)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CdC	Centrale de compensation
cf.	confer
ch.	chiffre
CO	LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; p. 15).
DFI	Département fédéral de l'intérieur
disp.fin.	disposition(s) finale(s)
DPA	LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
etc.	et cetera
FF	Feuille fédérale
FITAF	R du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)
fr.	francs
LAA	LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAAM	LF du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10)
LACI	LF du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, RS 837.0)

Chronologie

	Acte législatif nouveau/modifié	du	en vigueur depuis le	RO
	LAPG	25.09.1952	01.01.1953	1952 1046
1	LAPG [LFB]	23.12.1953	01.01.1954	1954 573
2	LAPG (1 ^{ère} révision de l'APG)	06.03.1959	01.01.1960	1959 589
3	LAPG [LFC]	23.03.1962	01.01.1963	1962 1127
4	LAPG (2 ^e révision de l'APG)	19.12.1963	01.01.1964	1964 286
5	LAPG [LAVS]	04.10.1968	01.01.1969	1969 120
6	LAPG (3 ^e révision de l'APG)	18.12.1968	01.01.1969	1969 318
7	LAPG [CC]	25.06.1971	01.01.1972	1971 1461
8	LAPG [LFD]	17.03.1972	01.07.1972	1972 909
9	LAPG [LAVS]	30.06.1972	01.01.1973	1972 2573
10	LAPG	27.09.1973	01.01.1974	1974 166
11	LAPG (4 ^e révision de l'APG)	03.10.1975	01.01.1976	1976 57
	V application ^A	13.01.1976	01.01.1976	1989 768
12	LAPG [LAVS]	24.06.1977	01.01.1979	1978 391
13	LAPG [LAA]	20.03.1981	01.01.1984	1982 1676
14	LAPG (5 ^e révision de l'APG)	19.06.1987	01.01.1988	1987 1393
15	LAPG [LFE]	22.06.1990	01.01.1991	1990 1882
16	LAPG [LSC]	06.10.1995	01.10.1996	1996 1445
17	LAPG [LAVS]	07.10.1994	01.01.1997	1996 2466
18	LAPG (6 ^e révision de l'APG)	18.12.1998	01.07.1999	1999 1571
19	LAPG (6 ^e révision de l'APG)	18.12.1998	01.01.2000	1999 1571
20	LAPG	23.06.2000	01.01.2001	2000 2770
	LPGA	06.10.2000	01.01.2003	2002 3371
	OPGA	11.09.2002	01.01.2003	2002 3703
21	LAPG [LPGA]	06.10.2000	01.01.2003	2002 3371
22	LAPG [LPGA ^F]	21.06.2002	01.01.2003	2002 3453
23	LPGA [LAI]	21.03.2003	01.01.2004	2003 3837
24	LAPG (7 ^e révision de l'APG)	03.10.2003	01.07.2005	2005 1429
	OAPG	24.11.2004	01.07.2005	2005 1251
25	LAPG [AFG]	17.12.2004	01.04.2006	2006 990
26	LPGA [LPart]	18.06.2004	01.01.2007	2005 5685
27	LPGA [LTAF]	17.06.2005	01.01.2007	2006 2280
28	OPGA	22.09.2006	01.01.2007	2006 4139
29	LAPG [LTAF]	17.06.2005	01.01.2007	2006 2197
30	OAPG	22.09.2006	01.01.2007	2006 4161
31	OPGA [OH]	21.02.2007	01.05.2007	2007 1075
32	LPGA [LAI]	06.10.2006	01.01.2008	2007 5129
33	OPGA [RAI]	28.09.2007	01.01.2008	2007 5155
34	OPGA [OI]	07.11.2007	01.01.2008	2007 5844

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)

du 18 avril 1999 (RS 101)

(Extraits)

Art. 59 Service militaire et service de remplacement

¹⁻³ [...]

⁴ La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.

⁵ [...]

Art. 61 Protection civile

¹⁻³ [...]

⁴ La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu

⁵ [...]

Art. 116 Allocations familiales et assurance-maternité

¹⁻² [...]

³ Elle [= La Confédération] institue une assurance-maternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.

⁴ Elle peut déclarer [...] l'assurance-maternité obligatoire, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

du 6 octobre 2000 (RS 830.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution (Cst.),
vu le rapport d'une commission du Conseil des États du 27 septembre 1990^A,
vu les avis du Conseil fédéral des 17 avril 1991^B, 17 août 1994^C et 26 mai 1999^D,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 26 mars 1999^E,

A FF 1991 II 181.

B FF 1991 II 888.

C FF 1994 V 897.

D Non publié dans la FF; v. BO 1999 CN 1241 et 1244.

E FF 1999 4168.

arrête:

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1 But et objet

La présente loi coordonne le droit fédéral des assurances sociales:

- a. en définissant les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales;^A
- b. en fixant les normes d'une procédure uniforme et en réglant l'organisation judiciaire dans le domaine des assurances sociales;^B
- c. en harmonisant les prestations des assurances sociales;^C
- d. en réglant le droit de recours des assurances sociales envers les tiers.^D

A LPGA 3–26.

B LPGA 27–62.

C LPGA 63–71.

D LPGA 72–75.

Art. 2 Champ d'application et rapports avec les lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

V. LAPG 1.

Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

du 11 septembre 2002 (RS 830.11)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions sur les prestations

Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but

(art. 20 LPGA)

Art. 1

¹ Lorsque, pour assurer une utilisation conforme à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, les prestations en espèces ne sont pas versées à l'ayant droit et que ce dernier est sous une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 du code civil (CC), les prestations en espèces sont versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci.⁶²

^{1bis} Lorsque l'ayant droit est sous curatelle au sens des art. 393 à 397 CC, les prestations en espèces ne peuvent être versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci que si le pouvoir de gestion de ces prestations par le curateur repose sur un titre juridique valable ou si le versement des prestations en ses mains est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte compétente.⁶²

² Le tiers ou l'autorité qui assume une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assiste en permanence et à qui sont versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, est tenu:

- a. d'affecter ces prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge;
- b. de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi de ces prestations en espèces.

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)^{A 64}

du 25 septembre 1952 (RS 834.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 59, al. 4, 61, al. 4, 116, al. 3 et 4, 117, al. 1, 122 et 123 de la Constitution (Cst.),²⁴

vu le message du Conseil fédéral du 23 octobre 1951,^B

^A Titre depuis le 1^{er} juillet 2021. Auparavant cette loi s'intitulait:

- jusqu'en 2020: «LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité»;
- pour la suite: «LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité».

^B FF 1951 III 305.

arrête:

Chapitre 1 Applicabilité de la LPG^{A 21}

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent au régime des allocations pour perte de gain, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPG^A.

^A LAPG 17 II, 18 II, 19 I let. b, 20 I, 21 III, 24, 27 III, 29, 29a.

Chapitre 1a Les allocations

I. L'allocation en cas de service²⁴

Art. 1a²¹ ...²⁴

¹ Les personnes qui effectuent un service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge ont droit à une allocation pour chaque jour de solde. Les employés suivants des administrations militaires de la Confédération et des cantons n'ont pas droit à cette allocation:

- a. les employés dont le service militaire a été prolongé;
- b. les employés qui se sont portés volontaires pour accomplir le service militaire;
- c. les employés qui font du service dans l'administration militaire.⁵¹

Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)^{A 84}

du 24 novembre 2004 (RS 834.11)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

et l'art. 34, al. 3, de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG),

^A Titre depuis 2024. Avant «Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)».

arrête:

Chapitre 1 Allocation en cas de service

Section 1 Droit à l'allocation

Art. 1 Personnes exerçant une activité lucrative

(art. 10, al. 1, LAPG)

¹ Sont réputées exercer une activité lucrative les personnes qui ont exercé une telle activité pendant au moins quatre semaines au cours des douze mois précédant l'entrée en service.

² Sont assimilés aux personnes exerçant une activité lucrative:

- a. les chômeurs;
- b. les personnes qui rendent vraisemblable qu'elles auraient entrepris une activité lucrative de longue durée si elles n'avaient pas dû entrer en service;
- c. les personnes qui ont terminé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service ou qui l'auraient terminée pendant le service.

Art. 2 Personnes sans activité lucrative

(art. 10, al. 2, LAPG)

Les personnes qui ne remplissent pas l'une des conditions énoncées à l'art. 1 sont réputées sans activité lucrative.

Art. 3 Personnes qui participent aux cours de formation des cadres «Jeunesse et sport»⁹¹

(art. 1a, al. 4, LAPG)

L'Office fédéral du sport désigne les cours qui, conformément à l'art. 1a, al. 4, LAPG, donnent droit à l'allocation.

Annexes

Annexe 1: Cotisations

a. Aperçu^A

		Salariés^B		Indépendants^C		Personnes sans activité lucrative^D	
				<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>
		%		fr.	%	fr.	fr.
AVS	8,7	}		435	8,1	435	21 750
AI	1,4		10,6	70	1,4	70	3 500
APG	0,5			25	0,5	25	1 250
AC (–148 200)		2,2		–	–	–	–
Total^E		12,8		530	10,0	530	26 500

^A Une récapitulation concernant les primes et les cotisations aux assurances sociales est disponible à la page web www.avs-ai.ch > Formulaire > Listes diverses > Tableau synoptique.

^B A la charge, à parts égales, du travailleur et des employeurs (cf. LAVS 5 I et 13, LAI 2 et 3 I phr. 2, LAPG 27, OAPG 36 I phr. 1, LACI 3 III).

^C Pour plus d'informations v. annexe 1b (p. 124).

^D Pour plus d'informations v. annexe 1c (p. 125).

^E A cela, il faut ajouter les frais d'administration (LAVS 69 I, RAVS 157; LAI 66, RAI 57; LAPG 22, OAPG 41).

Index des matières

A

Accident

- notion LPGA 4
- et allocation à l'autre parent OAPG 31 I let. b
- et allocation d'adoption OAPG 35n I let. b
- et allocation de maternité OAPG 31 I let. b
- et allocation de prise en charge OAPG 35f I let. b
- et allocation en cas de service OAPG 4 I let. b, 5 I let. b, 7 I let. b

Accords LAPG 28a, OAPG 26, 28

Accouchement v. Allocation à l'autre parent, Allocation de maternité

Accouchement avant terme

LAPG 16b II, OAPG 27

Adaptation à l'évolution des salaires LAPG 16a II, 16f I phr. 2

AELE v. Droit européen

Âge de référence LAPG 1a IV^{bis}

Aides familiales OAPG 12 let. c

Allocation à l'autre parent

- généralités LAPG 16i–16m, OAPG 23–35
- ayants droit
 - généralités LAPG 16i
 - autre parent au chômage LAPG 16i III, OAPG 29 II–III
 - autre parent en incapacité de travail LAPG 16i III, OAPG 30
 - durée d'activité lucrative LAPG 16i I let. c, OAPG 28–28a
 - durée d'assurance LAPG 16i I let. b, 16i II, OAPG 26
 - paternité LAPG 16i I let. a
- calcul LAPG 16l I–II, OAPG 31–33
- comme salaire déterminant OAPG 37 I
- coordination avec d'autres indemnités journalières LAPG 16m
- cotisations LAPG 19a, OAPG 37–38

- décès de la mère LAPG 16k^{bis}
- début du droit LAPG 16j II, OAPG 23 I
- délai-cadre LAPG 16j
- demande LAPG 17, OAPG 34–34a
- extinction du droit LAPG 16j III
- fixation LAPG 18, OAPG 35 I
- garantie des droits acquis LAPG 16m II
- indemnité journalière LAPG 16k
- montant
 - principe LAPG 16l I, 16m II
 - montant maximal LAPG 16l III
- paiement LAPG 19, OAPG 35 I, III–V

Allocation d'adoption

- généralités LAPG 16t–16x, OAPG 35l–35s
- adoption conjointe LAPG 16t II
- adoption de l'enfant du conjoint LAPG 16t V
- adoption multiple LAPG 16t IV
- ayants droit
 - généralités LAPG 16t
 - adoption LAPG 16t I let. a
 - durée d'assurance LAPG 16t I let. b, OAPG 35 I
 - durée de l'activité lucrative LAPG 16t I let. b, OAPG 35l–35m
- calcul LAPG 16w II, OAPG 35n–35p
- cotisations LAPG 19a, OAPG 37–38
- début du droit LAPG 16u II
- délai-cadre LAPG 16u
- demande LAPG 17, OAPG 35q–35r
- et réglementations cantonales LAPG 16x
- extinction du droit LAPG 16u III
- fixation LAPG 18
- indemnité journalière LAPG 16v
- montant
 - principe LAPG 16w I
 - montant maximal LAPG 16w III
- paiement LAPG 19, OAPG 35s
- partage du congé LAPG 16t III, 16w IV

Consignes d'utilisation

A. Typographie

Les textes de lois officiels sont imprimés avec la police de caractères Times; tous les ajouts (commentaires, annexes et index) sont imprimés avec Frutiger.

B. Citations

Les **dispositions légales** peuvent être citées de différentes façons:

<i>longue</i>	article 16d alinéa 3 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain
<i>moyenne</i>	art. 16d al. 3 LAPG
<i>courte</i>	LAPG 16d III

Il en va de même pour les **directives administratives**:

<i>longue</i>	ch. 1051 de la circulaire sur l'allocation de maternité et à l'autre parent
<i>moyenne</i>	ch. 1051 CAMaAP
<i>courte</i>	CAMaAP 1051

Pour des raisons de place, la variante courte est utilisée pour les ajouts.

C. Abréviations

Toutes les abréviations sont référencées dans le registre aux p. 7 ss (lois et ordonnances) resp. p. 127 (directives administratives):

LAPG	LF du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (Loi sur les allocations pour perte de gain, RS 834.1; p. 71)
-------------	--

D. Recherche d'articles

Une réglementation concernant un thème donné (comme par exemple l'extinction du droit) peut être recherchée par la **table des matières** (p. 3 ss):

Chapitre 1a Les allocations	1a	71
...		
IIIa. L'allocation de maternité	16b	77

En général, la recherche est plus rapide et efficace via l'**index des matières** (p. 129 ss):

Allocation de maternité
– extinction du droit LAPG 16d, OAPG 25

E. Remarques

A l'aide des **chiffres de renvois**, les articles de la loi et de l'ordonnance sont réciproquement accessibles (en l'occurrence LAPG 16d et OAPG 25):

Art. 16d⁶⁹ Extinction du droit

¹ Le droit s'éteint le 98^e jour à partir du jour où il a été octroyé.

² En cas d'hospitalisation du nouveau-né, il s'éteint à la fin de la prolongation prévue à l'art. 16c, al. 3.

³ Il s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative^A ou si elle décède; il ne s'éteint toutefois pas de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal.

^A OAPG 25.

Art. 25⁶⁷ Extinction du droit de la mère

(art. 16d, al. 3, première partie de la phrase, LAPG)

Le droit de la mère à l'allocation s'éteint le jour où celle-ci reprend une activité lucrative, quel que soit son taux d'occupation.

Les nombres, écrits avec Frutiger, sous la forme d'exposants placés après le numéro de l'article, renvoient à la **chronologie** (p. 11 ss) qui donne des informations sur l'entrée en vigueur de la révision y relative:

	Acte législatif nouveau/modifié	du	en vigueur depuis le	RO
⁶⁹	LAPG	18.12.2020	01.07.2021	2021 288

Les remarques ne figurent pas dans la version officielle du texte de loi.

F. Directives administratives

Les directives administratives de l'OFAS (généralement désignées «Circulaires» ou «Directives») fournissent des instructions détaillées aux organes d'application. Un aperçu des directives est disponible à l'annexe 3a (p. 127):

CAMaAP Circulaire sur l'allocation de maternité et à l'autre parent

G. Mémentos

Les mémentos du Centre d'information AVS/AI qui peuvent être consultés via le lien indiqué dans l'annexe 3b (p. 127) donnent un aperçu sur les différents thèmes du domaine du 1^{er} pilier:

6.02 Allocation de maternité